

DECISION N° 233/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque
« LION + Logo » n° 71596**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 71596 de la marque « LION + Logo » ;
- Vu** la revendication de propriété formulée le 13 mars 2014 par la Société de Distribution de Toutes Marchandises (SDTM-CI), représentée par le cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 1632/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 16 mai 2014 communiquant la revendication de propriété au titulaire de la marque « LION + Logo » n° 71596 ;

Attendu que la marque « LION + Logo » a été déposée le 20 juin 2012 par la société FIMADEX et enregistrée sous le n° 71596 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 5/2012 paru le 25 octobre 2013 ;

Attendu qu'au soutien de sa revendication de propriété, la Société de Distribution de Toutes Marchandises (SDTM-CI) a effectué le dépôt de la marque « LION + Logo » n° 77792 le 16 décembre 2013 dans la classe 30 ;

Qu'aux termes de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « si une marque a été déposée par une personne, qui au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Que la priorité d'usage de la marque « LION » revendiquée résulte bien des documents produits et consistant en des factures commerciales, connaissements, acquits en douanes, tous antérieurs au dépôt de la demande d'enregistrement de la marque du déposant ;

Que ces documents fournis démontrent bien que le revendiquant

avait, depuis l'année 2010, la priorité d'usage de la marque revendiquée ;

Que le déposant est, tout comme le revendiquant, un professionnel de la commercialisation du riz et autres denrées de base dans les territoires de l'OAPI ; qu'il avait parfaitement connaissance ou ne pouvait ignorer, au sens de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, que la Société de Distribution de Toutes Marchandises (SDTM-CI) avait la priorité d'usage de la marque « LION », en relation avec les produits relevant de la classe 30, dont le riz ;

Que c'est donc en fraude des droits du revendiquant que la société FIMADEX a procédé à l'enregistrement de la marque querellée ; que le déposant est d'ailleurs coutumier du fait puisqu'il se livre habituellement à la même fraude en déposant systématiquement des demandes d'enregistrement de marques déjà appropriées par le revendiquant ou ses filiales soit par usage, soit par des dépôts antérieurs, comme BELLA LUNA n° 71595, SUNSHINE n° 71597, SMILING SUN SOLEIL n° 71598, LEAO n° 71594, NGONHAMA n° 71599 ;

Attendu que la Société de Distribution de Toutes Marchandises (SDTM-CI) a déposé la demande d'enregistrement de sa marque « LION + Logo » le 16 décembre 2013, que cette marque a

été enregistrée sous le numéro 77792 pour les produits de la classe 30 ;

Attendu qu'il ressort des documents produits qu'il a été fait usage depuis 2010 de la marque « LION + Logo » pour la commercialisation des produits de la classe 30 sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par SDTM CI, avant le dépôt de celle-ci par la société FIMADEX le 20 juin 2012 dans la même classe 30 ;

Attendu que le déposant tout comme le revendiquant sont des professionnels de la commercialisation du riz et d'autres denrées de base dans le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que le déposant ne pouvait ignorer la priorité d'usage de la marque « LION + Logo » en relation avec des produits de la classe 30 dont du riz par le revendiquant ;

Attendu que l'enregistrement n° 71596 de la marque « LION +

Logo » de la société FIMADEX a été radié par décision n° 103/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 mai 2015, suite à l'opposition formulée par SOREPCO, S.A. le 06 février 2014 ;

Attendu en outre que la société FIMADEX n'a pas, conformément à l'Instruction Administrative 404 réagi dans les délais à la revendication de propriété formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises (SDTM-CI),

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « LION + Logo » n° 71596 formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises (SDTM-CI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation à l'enregistrement n° 71596 de la marque « LION + Logo » est confirmée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société FIMADDEX, titulaire de la marque « LION + Logo » n° 71596, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL

Paulin EDOU EDOU